Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	13 mars 2020
Nº de référence de l'C-NLOHE :	2020-RQ-0017
Demandeur :	Stena Drilling Ltd.
Nº de référence du demandeur :	SIM-RQ-019-048
Nom de l'installation :	Navire à moteur (NM) *Stena IceMAX*
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphe 25b) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du NM *Stena IceMAX*, d'une stratégie de suivi et d'entretien basée sur l'état (CBM) pour les six propulseurs, au lieu de l'exigence contenue dans le paragraphe 25b) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui exige une inspection complète tous les cinq ans. La condition suivante s'applique :

1. le programme de CBM doit continuer à être approuvé et suivi par DNV-GL (Det Norske Veritas) et à satisfaire à toutes les exigences du fabricant d'équipement d'origine (FEO) en matière d'inspection et d'entretien.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou

la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;

b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité